

**POLITIQUE ET MODALITÉS RELATIVES
AU TEST DE CERTIFICATION EN FRANÇAIS ÉCRIT POUR
L'ENSEIGNEMENT (TECFÉE)**

Adoptées à la Table MELS-Universités le 9 avril 2009

Version du 14 avril 2009

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX (politique commune de l'ADÉREQ)

- 1.1. Toutes les universités francophones reconnaissent le Test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE) comme l'instrument unique pour attester la maîtrise du français écrit chez des enseignantes et des enseignants en exercice ou en formation initiale à l'enseignement, tant au niveau du baccalauréat qu'au niveau de la maîtrise qualifiante. Le MELS le reconnaît comme le test unique de certification en français écrit pour l'enseignement aux fins de la délivrance des autorisations d'enseigner.
- 1.2. Toutes les universités maintiennent ou développent les mesures locales permettant de poser un diagnostic des forces et des faiblesses des étudiantes et des étudiants à la suite de leur admission.
- 1.3. Les universités mettent en place des mesures de soutien pour les étudiantes et les étudiants qui le requièrent et élaborent des activités de valorisation de la langue pour tous. La mise en place de ces mesures, qui existent déjà sous différentes formes, est laissée à l'initiative de chaque établissement qui les rend publiques.
- 1.4. Les étudiantes et les étudiants inscrits en formation initiale à l'enseignement (au niveau du baccalauréat ou de la maîtrise qualifiante) à compter de l'automne 2008 doivent réussir le même test de «certification» au cours de leur formation, soit le TECFÉE. Sauf en formation en enseignement professionnel et en formation à l'enseignement des langues secondes ou tierces, le seuil de réussite sera le même pour tous afin de faire écho à la volonté ministérielle de «professionnaliser» la formation et à cause du nombre important de changements de champ chez les enseignantes et enseignants qualifiés.
- 1.5. Les exigences de réussite sont identiques pour l'ensemble des établissements universitaires québécois qui dispensent des programmes de formation à l'enseignement au niveau du baccalauréat et de la maîtrise ainsi que pour le MELS.
- 1.6. Le seuil de réussite fixé pour chacun des deux volets du test (code linguistique et rédaction) est de 55% pour la formation en enseignement professionnel et la formation en enseignement des langues secondes ou tierces et de 70% pour tous les programmes de formation (baccalauréats et maîtrises) menant à un brevet d'enseignement. En cas d'échec, des restrictions à la poursuite des études seront appliquées.
- 1.7. Il est obligatoire que ce test ait été réussi avant l'inscription au troisième stage ou l'équivalent, dans le cas des étudiantes et étudiants inscrits dans les baccalauréats pour la formation en enseignement général, et avant l'inscription au deuxième stage, dans le cas des étudiantes et des étudiants inscrits à la maîtrise qualifiante. En formation à l'enseignement professionnel, compte tenu de la structure particulière des programmes, le test doit être réussi avant que l'étudiante ou l'étudiant n'ait cumulé 45 crédits dans son programme, excluant les équivalences en lien avec la compétence disciplinaire.
- 1.8. L'autorisation de la direction du programme est requise pour chacune des passations.

2. SEUIL DE RÉUSSITE ET DROIT DE REPRISE

- 2.1. Le seuil de réussite doit être atteint avant le 3^e stage ou l'équivalent pour les étudiantes et les étudiants inscrits aux baccalauréats de formation en enseignement général, avant 45 crédits, excluant les équivalences en lien avec la compétence disciplinaire, pour les étudiantes et étudiants inscrits au baccalauréat de formation en enseignement professionnel, et avant le deuxième stage pour les étudiantes et étudiants inscrits à la maîtrise qualifiante.
- 2.2. Le seuil de réussite pour chacun des deux volets du test (code linguistique et rédaction) est de 55 % pour la formation en enseignement professionnel et la formation en enseignement de l'anglais langue seconde et des langues tierces. Il est de 70% pour toutes les autres voies de formation menant au brevet d'enseignement (niveau baccalauréat et niveau maîtrise).
- 2.3. L'étudiante ou l'étudiant a droit à deux reprises.

3. RÉUSSITE AU TEST ET POURSUITE DES ÉTUDES POUR LA FORMATION EN ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL au niveau du baccalauréat

- 3.1 Au plus tôt, à la fin de la première année d'étude et avec l'autorisation de la direction du programme, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme de formation initiale à l'enseignement général s'inscrit à une première passation du test. Si les deux volets du test sont réussis, l'étudiante ou l'étudiant poursuit normalement son programme.
- 3.2 Si le seuil de réussite n'est pas atteint dans les deux volets lors de la première passation, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme de formation initiale à l'enseignement général a droit à deux reprises avant le stage 3 ou l'équivalent.
- 3.3 L'étudiante ou l'étudiant ne reprend que la partie du test à laquelle elle ou il a échoué.
- 3.4 Si l'étudiante ou l'étudiant n'obtient pas le seuil de réussite dans les deux volets, elle ou il ou est suspendu(e) de son programme pour une durée d'une année. Au terme de cette année, une troisième et dernière reprise est autorisée. En cas d'échec dans un ou deux volets, lors de cette dernière reprise, l'étudiante ou l'étudiant est exclu de son programme.

4. RÉUSSITE AU TEST ET POURSUITE DES ÉTUDES POUR LA FORMATION EN ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL au niveau de la maîtrise « qualifiante »

- 4.1 Au plus tôt, après neuf (9) crédits et avec l'autorisation de la direction du programme, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme de formation initiale à l'enseignement général au niveau de la maîtrise s'inscrit à une première passation du test. Si les deux volets du test sont réussis, l'étudiante ou l'étudiant poursuit normalement son programme.
- 4.2 Si le seuil de réussite n'est pas atteint dans les deux volets lors de la première passation, l'étudiante ou l'étudiant a droit à deux reprises avant le deuxième stage en milieu scolaire.
- 4.3 L'étudiante ou l'étudiant ne reprend que la partie du test à laquelle elle ou il a échoué.
- 4.4 Si l'étudiante ou l'étudiant n'obtient pas le seuil de réussite dans les deux volets, elle ou il ou est suspendu(e) de son programme pour une durée d'une année. Au terme de cette année, une troisième et dernière reprise est autorisée. En cas d'échec dans un ou deux volets, lors de cette dernière reprise, l'étudiante ou l'étudiant est exclu de son programme.

5. RÉUSSITE AU TEST ET POURSUITE DES ÉTUDES POUR LA FORMATION EN ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

- 5.1 Dans le cas des programmes de formation en enseignement professionnel, la première passation ne peut avoir lieu avant la réussite de 24 crédits ou deux années de fréquentation du programme (au moins 15 crédits). Si les deux volets du test sont réussis, l'étudiante ou l'étudiant poursuit normalement son programme.
- 5.2 Si le seuil de réussite n'est pas atteint dans les deux volets lors de la première passation, l'étudiante ou l'étudiant a droit à deux reprises.
- 5.3 L'étudiante ou l'étudiant ne reprend que la partie du test à laquelle elle ou il a échoué.
- 5.4 Si l'étudiante ou l'étudiant n'obtient pas le seuil de réussite dans les deux volets avant 45 crédits, excluant les équivalences en lien avec la compétence disciplinaire, elle ou il ou est suspendu(e) de son programme pour une durée d'une année. Au terme de cette année, une troisième et dernière reprise est autorisée. En cas d'échec dans un ou deux volets, l'étudiante ou l'étudiant est exclu de son programme

6. RECONNAISSANCE DU TEST DE CERTIFICATION

- 6.1 Toutes les universités conviennent d'adapter leurs règlements à ces exigences.
- 6.2 La Table MELS-Universités invitera les commissions scolaires à reconnaître la réussite au TECFÉE comme condition d'embauche pour toute enseignante et tout enseignant.
- 6.3 La réussite du test de certification est une condition du MELS pour l'obtention du permis d'enseigner, de la licence ou du brevet d'enseignement. Les universités souscrivent à cette condition.
- 6.4 Le MELS pourra permettre à des enseignantes et des enseignants qualifiés à l'extérieur du Québec d'avoir accès au test de certification menant à la profession enseignante. Ces derniers devront réussir le test selon le seuil minimal de 55% pour obtenir une autorisation d'enseigner mais devront, à l'intérieur de la période de validité de leur permis d'enseignement (5 ans) avoir atteint la note de 70%, selon les modalités décrites ci-dessus.

7. PRÉCISIONS À VENIR

- 7.1 L'ADÉREQ, de concert avec la Table Mels-Universités, réfléchit à des modalités adaptées pour les étudiantes et les étudiants d'immigration récente.